



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance ordinaire tenue le 10 mars 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1351-25

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PAR-9 AFIN DE PERMETTRE LA SOUS-CLASSE D'USAGE C3-14 (MAISON O'BRIEN)

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur des affaires juridiques et greffier, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 10 mars 2026;
2. Le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, le 19 mars 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 17 avril 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC CE 17^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at an ordinary sitting held on March 10, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1351-25

BY-LAW AMENDING CERTAIN PROVISIONS OF ZONING BY-LAW NUMBER 1215-22 – PROVISIONS AMENDING THE PAR-9 ZONE SPECIFICATIONS GRID TO ALLOW FOR THE USAGE SUBCLASS C3-14 (O'BRIEN HOUSE)

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director of Legal Affairs and Registrar, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by :

1. The Municipal Council on March 10, 2026;
2. MRC des Collines-de-l'Outaouais Council on March 19, 2026.

NOTICE is further given that this by-law has come into effect on April 17, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, THIS 17th DAY OF THE MONTH OF APRIL 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

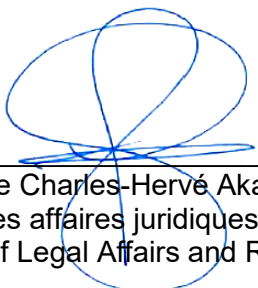
Je, soussigné, Me Charles-Hervé Aka, Directeur des affaires juridiques et greffier de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 17 avril 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17^e jour du mois d'avril 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Me Charles-Hervé Aka, Director of Legal Affairs and Registrar of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on April 17, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 17th day of the month of April 2026.


Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier
Director of Legal Affairs and Registrar

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1351-25

RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1215-22 – DISPOSITIONS MODIFIANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PAR-9 AFIN DE PERMETTRE LA SOUS-CLASSE D'USAGE C3-14 (MAISON O'BRIEN)

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de zonage afin de diviser le territoire en zones en vue d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1215-22 est entré en vigueur le 29 novembre 2022;

ATTENDU QU'UNE demande de certificat d'autorisation d'usage a été déposée afin de permettre l'hébergement, une salle de réception, un restaurant ainsi que certaines installations de détente dans la maison O'Brien située dans la zone PAR-9;

ATTENDU QUE ces usages s'apparentent, dans le règlement de zonage numéro 1215-22, à des usages commerciaux à nuisance importante, plus précisément à la sous-classe d'usage « C3-14 – Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les hôtels, motels, auberges, établissements d'hébergement touristique jeunesse ou regroupements en projet intégré de chalets en location », laquelle autorise également, à titre d'usages accessoires, les buanderies, restaurants, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente (intérieurs et extérieurs), centres de santé, spas ou soins corporels;

ATTENDU QUE ces usages demandés étaient autorisés à cet emplacement en vertu du règlement de zonage numéro 636-05, notamment par les dispositions spécifiques de la sous-classe d'usage EN-CE;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du règlement de zonage numéro 1215-22 en 2022, les dispositions spécifiques de la sous-classe d'usage EN-CE n'ont pas été reconduites;

ATTENDU QUE en raison de cette omission, la zone PAR-9, dans sa version actuelle, ne permet plus les usages précédemment associés aux bâtiments Willson et O'Brien;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de procéder à cette modification de zonage afin de reconnaître la particularité des bâtiments Willson et O'Brien des usages compatibles avec leur vocation patrimoniale et récréotouristique;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025 et que le projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 26 janvier 2026;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 février 2026 le second projet a été présenté et déposé;

ATTENDU QUE les personnes intéressées, ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, ont pu demander qu'un registre soit tenu en date du 23 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2 intitulée « Grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 1215-22 est modifiée de manière à ajouter la sous-classe d'usage « C3-14 – Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les établissements hôtels, motels, auberges, établissement d'hébergement touristique jeunesse, regroupement en projet intégré de chalets en locations. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.» à la grille de spécifications de la zone PAR-9,


La note suivante est ajoutée: « L'usage C3-14, à l'exception des usages motel et regroupement en projet intégré de chalets en location, est autorisé exclusivement dans les bâtiments Willson et O'Brien. L'hébergement est limité à un maximum de 20 chambres. Conformément à la condition numéro 10 du Plan d'urbanisme, ces activités ne peuvent s'exercer que lorsqu'elles sont opérées par le gestionnaire du parc ou par ses mandataires. »

Le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications ci-jointe en tant qu'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 10^e JOUR DU MOIS DE MARS 2026.



Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier



Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	9 DÉCEMBRE 2025
DATE DE L'ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	9 DÉCEMBRE 2025
DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :	26 JANVIER 2026
DATE DE L'ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	3 FÉVRIER 2026
DATE DE DEMANDE DE RÉFÉRENDUM :	23 FÉVRIER 2026
DATE DE L'ADOPTION :	10 MARS 2026
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	87-26
DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :	
DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Annexe A
Règlement numéro 1351-25

Grille de spécification PAR-9

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1215-22 - Annexe 2

PAR-9	
CLASSES D'USAGES AUTORISÉES	
H HABITATION	
C COMMERCE	
CO Commercial à substance importante	●
I INDUSTRIE	
R RÉCRÉATIF	
CO CONSERVATION	●
A AGRICULTURE	
P PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
USAGES SPÉCIFIQUES	
Usages spécifiquement permis	●
Usages autorisés (A) à permis exigés	
Usages interdits	
NORMES	
STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Cote	●
Surface	
En largeur	
HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
En essai (m / max)	11,0
En mètres (m) / exact	11,2
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Largeur (m)	8,5
Surface d'implantation - net (m ² / max)	750
Nombre de logements par bâtiment (max)	
MARGES	
Avant (m)	4,5
Latérales (m) / total (m)	4,5
Arrière (m)	4,5
LOTISSEMENT	
Surface du terrain - net (m ²)	
Largeur du terrain (m)	
Profondeur du terrain (m)	
RAPPORTS	
C.E.S. - Max (m)	
Espace naturel minimum (m)	
NOTES	
1. CO-14 2. L'usage CO-14, à l'exception des usages motel et regroupement en projet intégré de Chelsea en location, est autorisé exclusivement dans les bâtiments Wilson et O'Brien. L'hébergement est limité à un maximum de 20 chambres. Conformément à la condition numéro 10 du Plan d'urbanisme, ces activités ne peuvent s'exercer que lorsqu'elles sont opérées par le gestionnaire du parc ou par ses mandataires.	



Divers	
P-1A	
P-1AA	
Mouvement de terrain	
Compte rendu	

Amendements	
No. de règlement	Date

Date: JJ MM AAAA

Me Charles-Hervé Aka
Directeur des affaires juridiques et greffier

Brian Nolan
Maire



Le 27 mars 2026

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Conformément au 3^e alinéa de l'*article 137.3* de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) je soussigné, Benoît Gauthier, directeur général et greffier-trésorier de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, certifie par la présente que le règlement n° 1351-25 de la municipalité de Chelsea est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de ladite MRC des Collines-de-l'Outaouais.

Donné à Chelsea, ce 27^e jour du mois de mars DEUX-MILLE-VINGT-SIX (2026).

Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais tenue le 19 mars 2026, au Centre administratif de la MRC à Chelsea (Québec), sous la présidence du préfet Marc Carrière et à laquelle il y avait quorum.

26-03-086 Avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement de troisième génération – Règlement n° 1351-25 modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Chelsea

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de troisième génération de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, portant le n° 273-19, est entré en vigueur le 6 février 2020 à la suite de son approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), tout règlement par lequel une municipalité adopte ou modifie un règlement d'urbanisme doit faire l'objet d'une approbation par la MRC eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire de la MRC;

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea a adopté le règlement n° 1351-25 modifiant son règlement de zonage aux fins de permettre la sous-classe d'usage commerciale C-3-14 (établissement d'hébergement) dans la zone PAR-9 (maison O'Brien);

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea a transmis à ce conseil, aux fins d'approbation, le règlement n° 1351-25 conformément aux dispositions de la LAU ;

ATTENDU QUE le Développement durable a analysé le règlement en question et a conclu à la conformité de ce dernier aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire;

**EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le MAIRE Brian Nolan
APPUYÉ par la MAIRESSE Joëlle Gauthier**

ET RÉSOLU QUE ce conseil, conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et après avoir examiné le règlement n° 1351-25 de la municipalité de Chelsea l'approuve et le déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération et aux dispositions du document complémentaire.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le préfet, Marc Carrière, et/ou le directeur général et greffier-trésorier, Benoît Gauthier, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la MRC, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



Benoît Gauthier
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution sujette à ratification par le conseil de la MRC des Collines-de-l'Outaouais